

Service instructeur
Direction des ressources humaines

12^{ème} Commission - N°CG-2012-4-12-2

Service consulté

LES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- d'ajuster le tableau des emplois départementaux pour tenir compte des besoins des services ;
- d'autoriser la révision de certains contrats actuellement en cours ;
- de fixer les ratios d'avancement de grade pour les emplois relevant de la catégorie B dernièrement réformés ainsi que pour l'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6 de la catégorie C.

I. L'AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS

Dans le cadre de la réorganisation du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Direction des Routes et des Transports, un certain nombre d'aménagements sont intervenus dans leur fonctionnement, induisant la suppression des deux emplois suivants :

- l'emploi de responsable du pôle comptabilité de l'Aide Sociale à l'Enfance (adjoint administratif 2^{ème} classe);
- l'emploi de comptable de l'Unité Routière de Colmar (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe).

Pour votre information, les fonctionnaires occupant actuellement ces emplois restent titulaires de leur grade et l'administration leur proposera un autre poste correspondant à leur grade.

Ces suppressions d'emploi ont été soumises au comité technique paritaire le 13 septembre dernier.

II. LES CONTRATS EN COURS

Je vous propose de réexaminer certains contrats actuellement en cours selon les précisions figurant à l'annexe I ci-jointe.

Les crédits nécessaires à la révision de ces contrats sont inscrits au budget.

III. LA FIXATION DE RATIOS D'AVANCEMENT

1. Détermination de nouveaux ratios d'avancement de grade suite à la réforme des cadres d'emplois de catégorie B dans les filières administrative, culturelle et sportive

En vertu de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'Assemblée délibérante est compétente, après avis du comité technique paritaire, pour déterminer les taux de promotion à l'avancement de grade, également appelés « ratios ».

Ces ratios, appliqués à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade, permettent de déterminer le nombre maximum d'agents pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois.

Par délibération du 19 octobre 2007, vous aviez fixé, pour chaque avancement de grade, un ratio déterminant le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être promus.

Suite à la parution des décrets relatifs aux nouveaux cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des rédacteurs territoriaux, il nous appartient de fixer de nouveaux taux de promotion pour les agents appartenant à ces cadres d'emplois.

De manière synthétique, la proposition qui vous est soumise aujourd'hui peut être présentée de manière suivante :

- Application d'un ratio de 100 % aux deux grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, dont le statut particulier est fixé par le décret du 30 mai 2011, sachant qu'un seul agent est actuellement concerné au sein de notre collectivité ;
- Application d'un ratio unique de 25 % pour l'avancement à l'examen professionnel et au choix au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, pour lequel le décret du 23 novembre 2011 a créé une nouvelle voie d'accès à l'examen professionnel ;
- Application d'un ratio unique de 25 % pour l'avancement à l'examen professionnel et au choix au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, pour lequel le décret du 30 juillet 2012 a créé une nouvelle voie d'accès à l'examen professionnel ;
- Extension, pour des raisons de cohérence et d'équité entre les filières, de ce ratio unique de 25 % à l'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe à l'examen professionnel et au choix ;
- Application, pour les mêmes raisons, d'un ratio unique de 50 % à l'accès au 2^{ème} grade d'avancement de la catégorie B pour les filières administrative, culturelle et technique.

Le détail de ces nouveaux taux de promotion appelés « ratios promus/promouvables » est repris dans le tableau synthétique que vous trouverez en annexe II de ce rapport.

2. Détermination d'un ratio suite à la création d'un échelon spécial pour les grades (hors filière technique) de l'échelle 6 de la catégorie C

L'article 17 du décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 prévoit la création d'un échelon spécial, doté de l'indice brut 499, de la catégorie C (hors filière technique) pour les grades, situés à l'échelle 6, suivants :

- adjoint administratif principal de 1ère classe,
- adjoint du patrimoine principal de 1ère classe,
- agent social,
- ATSEM de 1ère classe,
- auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe,
- auxiliaire de soins principal de 1ère classe,
- opérateur principal des APS,
- garde-champêtre chef principal,
- adjoint d'animation principal de 1ère classe.

Cet échelon spécial existait déjà auparavant pour la filière technique, pour laquelle il est accessible, sous condition d'ancienneté, par avancement d'échelon de droit commun.

Par contre, pour les autres grades précités, cet avancement est accessible toujours sous condition d'ancienneté, mais selon les modalités prévues à l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement au choix, après avis de la commission administrative paritaire, et selon un ratio d'avancement préalablement déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique paritaire.

Il nous appartient en conséquence de fixer le ratio d'avancement à cet échelon spécial.

Au vu du nombre d'agents remplissant actuellement les conditions pour figurer sur ce tableau d'avancement, il vous est proposé d'appliquer un ratio de 32 % qui permettrait à ces agents d'avancer dans les 5 prochaines années.

Il vous est en outre proposé de retenir, comme pour les ratios d'avancement de grade, la règle selon laquelle le résultat de l'application du ratio est arrondi à l'entier supérieur.

Ces deux propositions ont été soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 13 septembre dernier.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la suppression au tableau des emplois des deux emplois suivants :
 - l'emploi de responsable du pôle comptabilité de l'Aide Sociale à l'Enfance (adjoint administratif 2^{ème} classe)
 - l'emploi de comptable de l'Unité Routière de Colmar (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe).
- d'autoriser la révision de certains contrats actuellement en cours, conformément au tableau en annexe I ;
- de retenir, pour les grades d'avancement de la catégorie B, les ratios figurant en annexe II du présent rapport ;

- de fixer à 32 % le ratio pour l'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6 de la catégorie C et de permettre l'arrondi à l'entier supérieur du résultat du calcul de ce ratio.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BÜTTNER

Révision des conditions contractuelles d'agents non titulaires en contrat à durée indéterminée (CDI)

DATE DE RECRUT.	DENOMINATION DE LA FONCTION	JUSTIFICATION DE LA SPECIFICITE DE L'EMPLOI	TRAITEMENT ACTUEL EN INDICE BRUT ET MAJORE (HORS PRIME ANNUELLE ET REGIME INDEMNITAIRE) ET POSTE OCCUPE	NOUVELLE SITUATION : REMUNERATION FIXEE SUR LA BASE DES GRADES OU CADRES D'EMPLOIS MENTIONNES CI-APRES	DATE DE FIN DE CONTRAT
01/01/07	MEDECIN EXPERT APA / HANDICAP	<p>JUSTIFICATION DE LA SPECIFICITE DE L'EMPLOI</p> <p>COMPETENCES SPECIFIQUES DES MISSIONS LIEES AU POSTE, A SAVOIR LES EXPERTISES SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EVALUATION DES BESOINS DE COMPENSATION DU HANDICAP : PROCEDER A L'EXAMEN DES CERTIFICATS MEDICAUX JOINTS AUX DEMANDES DE PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP, APPORTER UNE EXPERTISE A LA PROPOSITION DE PLAN DE COMPENSATION, APPRECIER L'URGENCE MEDICALE JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE COMPENSATION A TITRE PROVISOIRE ET ASSURER LA LIAISON AVEC LE MEDECIN REFERENT DU DEMANDEUR ; - EXPERTISE PERMETTANT L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES 	MEDECIN HORS CLASSE 4EME ECHELON TNC 10% IB : HEA IM: 861	MEDECIN HORS CLASSE CDI	CDI
01/04/07	MEDECIN SPECIALISE DANS LE DOMAINE DU HANDICAP	<p>COMPETENCES SPECIFIQUES DES MISSIONS LIEES AU POSTE, A SAVOIR LES EXPERTISES SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - REALISER DES EXPERTISES MEDICALES A DOMICILE OU EN CONSULTATION POUR APPRECIER LES TAUX D'INCAPACITE, L'APTITUDE AU TRAVAIL, L'ORIENTATION EN MILIEU DE TRAVAIL PROTEGE, L'ATTRIBUTION DE CARTES DE PRIORITE ET L'ORIENTATION VERS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX ; - APPRECIER LA NECESSITE DE L'AMENAGEMENT DES EPREUVES DES EXAMENS ET CONCOURS POUR LES JEUNES SCOLARISES, - PARTICIPER A LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE ET AUX SECTIONS SPECIALISEES, - INSTRUIRE DES RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DES INCAPACITES, - GERER LES SITUATIONS COMPLEXES NECESSITANT UNE EXPERTISE MEDICALE, - ASSURER L'INFORMATION DES MEDECINS LIBERAUX SUR LES ASPECTS MEDICAUX DES OUVERTURES DE DROIT AUX PRESTATIONS ET SERVICES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPTEES. 	MEDECIN 1ERE CLASSE 3EME ECHELON IB : 901 IM: 734	MEDECIN 1ERE CLASSE CDI	CDI

Renouvellement contractuel d'un agent non titulaire en contrat à durée déterminée (CDD)

DATE DE RECRUT.	DATE DE RENOUEVEL.	DENOMINATION DE LA FONCTION	JUSTIFICATION DE LA SPECIFICITE DE L'EMPLOI	TRAITEMENT ACTUEL EN INDICE BRUT ET MAJORÉ (HORS PRIME ANNUELLE ET RÉGIME INDEMNITAIRE) ET POSTE OCCUPE	NOUVELLE SITUATION : REMUNERATION FIXÉE SUR LA BASE DES GRADES OU CADRES D'EMPLOIS MENTIONNÉS CI-APRÈS	DATE DE FIN DE CONTRAT
01/11/09	01/11/12	CHARGÉE DE COMMUNICATION	COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES DES MISSIONS LIÉES AU POSTE NOTAMMENT EN MATIÈRE DE CONDUITE D'ACTIIONS DE COMMUNICATION THÉMATIQUES ET DE RÉALISATION DES SUPPORTS QUI EN DÉCOULENT, DE CONCEPTION ET RÉALISATION DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION, DE RÉDACTION D'ARTICLES DE PRESSE ET DE RELATIONS PUBLIQUES, D'INTÉGRATION DE LA PLATEFORME COLLABORATIVE.	ATTACHE TERRITORIAL 5ÈME ÉCHELON IB : 500 IM : 431	ATTACHE TERRITORIAL	31/10/15

Renouvellement contractuel d'agents non titulaires en contrat à durée indéterminée (CDI)

DATE DE RECRUT.	DATE DE RENOUVEL. (TRANSFO. EN CDI)	DENOMINATION DE LA FONCTION	JUSTIFICATION DE LA SPECIFICITE DE L'EMPLOI	TRAITEMENT ACTUEL EN INDICE BRUT ET MAJORE (HORS PRIME ANNUELLE ET REGIME INDEMNITAIRE) ET POSTE OCCUPE	NOUVELLE SITUATION : REMUNERATION FIXEE SUR LA BASE DES GRADES OU CADRES D'EMPLOIS MENTIONNES CI-APRES	DATE DE FIN DE CONTRAT
01/09/06	01/09/12	ATTACHEE DE PRESSE	COMPETENCES SPECIFIQUES DES MISSIONS LIEES AU POSTE, NOTAMMENT EN MATIERE DE MISE EN PERSPECTIVE DU CALENDRIER DE RELATIONS PRESSE, D'ORGANISATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DE RELATIONS PRESSE, DE CONCEPTION, REALISATION ET DIFFUSION DE DOCUMENTS, BROCHURES ET AUTRES SUPPORTS ECRITS ET D'ORGANISATION DES CONFERENCES DE PRESSE.	ATTACHE TERRITORIAL 7EME ECHELON IB : 588 IM : 496	ATTACHE TERRITORIAL CDI	CDI
01/10/06	01/10/12	JOURNALISTE - CHARGEE DE COMMUNICATION	COMPETENCES SPECIFIQUES DES MISSIONS LIEES AU POSTE NOTAMMENT EN MATIERE DE CONDUITE D'ACTIONS DE COMMUNICATION THEMATIQUES ET DE REALISATION DES SUPPORTS QUI EN DECOULENT, DE CONCEPTION ET REALISATION DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION, DE REDACTION D'ARTICLES DE PRESSE ET DE RELATIONS PUBLIQUES, D'INTEGRATION DE LA PLATEFORME COLLABORATIVE.	ATTACHE TERRITORIAL 5EME ECHELON IB : 500 IM : 431	ATTACHE TERRITORIAL CDI	CDI
05/02/07	05/02/13	ERGOTHERAPEUTE	COMPETENCES SPECIFIQUES DES MISSIONS LIEES AU POSTE, NOTAMMENT A SAVOIR : ENCADRER LES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES DANS LEURS ACTIVITES LIEES A L'EVALUATION DE LA SITUATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE AFIN DE DEFINIR ET DE PROPOSER UN PLAN D'AIDE ADAPTE, ENCADRER LES ACTIVITES DE DIAGNOSTIC ET DE CONSEIL DANS LE DOMAINE DES AIDES TECHNIQUES ET DES AMENAGEMENTS DE LOGEMENTS, ASSURER UNE FONCTION D'EXPERTISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE ET PARTICIPER A LA DETERMINATION DU DROIT A COMPENSATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE.	CADRE DE SANTE - INFIRMIER REEDUCATEUR ET ASSISTANT MEDICO- TECHNIQUE 4EME ECHELON IB : 558 IM : 473	CADRE DE SANTE - INFIRMIER REEDUCATEUR ET ASSISTANT MEDICO- TECHNIQUE CDI	CDI

DATE DE RECRUT.	DATE DE RENOUVEL. (TRANSF. EN CDI)	DENOMINATION DE LA FONCTION	JUSTIFICATION DE LA SPECIFICITE DE L'EMPLOI	TRAITEMENT ACTUEL EN INDICE BRUT ET MAJORE (HORS PRIME ANNUELLE ET REGIME INDEMNITAIRE) ET POSTE OCCUPE	NOUVELLE SITUATION : REMUNERATION PIXEE SUR LA BASE DES GRADES OU CADRES D'EMPLOIS MENTIONNES CI-DESSUS	DATE DE FIN DE CONTRAT
01/03/07	01/03/13	MEDECIN EVALUATEUR DES BESOINS DE COMPENSATION DU HANDICAP	COMPETENCES SPECIFIQUES DES MISSIONS LIEES AU POSTE, A SAVOIR : PROCEDER A L'EXAMEN DES CERTIFICATS MEDICAUX JOINTS AUX DEMANDES DE PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP, APPORTER UNE EXPERTISE A LA PROPOSITION DE PLAN DE COMPENSATION, APPRECIER L'URGENCE MEDICALE JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE COMPENSATION A TITRE PROVISOIRE ET ASSURER LA LIAISON AVEC LE MEDECIN REFERENT DU DEMANDEUR.	MEDECIN DE 2EME CLASSE TNC 17130/SEMAINE 8EME ECHELON IB : 750 IM : 619	MEDECIN DE 1ERE CLASSE OU MEDECIN DE 2EME CLASSE	CDI
01/07/06	01/07/12	ERGOTHERAPEUTE	BESOINS SPECIFIQUES DU SERVICE LIES AUX MISSIONS DU POSTE : ENCADRER LES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES DANS LEURS ACTIVITES LIEES A L'EVALUATION DE LA SITUATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE AFIN DE DEFINIR ET PROPOSER UN PLAN D'AIDE ADAPTE ; ENCADRER LES ACTIVITES DE DIAGNOSTIC ET DE CONSEIL DANS LE DOMAINE DES AIDES TECHNIQUES ET DES AMENAGEMENTS DE LOGEMENTS ; ASSURER UNE FONCTION D'EXPERTISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE ET PARTICIPER A LA DETERMINATION DU DROIT DE COMPENSATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE.	CADRE DE SANTE - INFIRMIER REEDUCATEUR ET ASSISTANT MEDICO- TECHNIQUE 5EME ECHELON IB : 589 IM : 497	CADRE DE SANTE - INFIRMIER REEDUCATEUR ET ASSISTANT MEDICO- TECHNIQUE	CDI

PROPOSITION DE NOUVEAUX RATIOS SUITE AUX RECLASSEMENTS DES FILIERES CULTURELLE ET SPORTIVE DE LA CATEGORIE B

	Cadres d'emplois	Anciens grades	Ratio actuel	Nouveaux grades suite au reclassement	Propositions de ratios
2nd grade d'avancement	Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> Assistant qualifié de conservation du patrimoine hors classe <ul style="list-style-type: none"> Assistant de conservation du patrimoine hors classe (au choix) Assistant qualifié de conservation du patrimoine 1ère classe (au choix)* 	<ul style="list-style-type: none"> 25 % pour l'accès au choix* Selon fonctions pour l'accès à l'examen professionnel 	Assistant de conservation principal de 1ère classe (au choix et à l'examen professionnel)	50 % (ratio commun à l'avancement à l'examen professionnel et au choix)
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur chef		Rédacteur principal de 1ère classe (au choix et à l'examen professionnel)	
	Techniciens territoriaux (décret du 9 novembre 2010)	Reclassement fait en 2010	Pas de ratio	Technicien principal de 1ère classe (au choix et à l'examen professionnel)	100%
	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur hors classe		Educateur des APS principal de 1ère classe (au choix et à l'examen professionnel)	
1er grade d'avancement	Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> Assistant de conservation du patrimoine 1ère classe (au choix) 	<ul style="list-style-type: none"> 15 % pour l'accès au choix Selon fonctions pour l'accès à l'examen professionnel de technicien principal de 1ère classe <ul style="list-style-type: none"> Pas de voie d'accès à l'examen professionnel au grade d'assistant de conservation du patrimoine 1ère classe et de rédacteur principal de 1ère classe 100 % pour l'accès au choix Pas de ratio pour l'accès à l'examen professionnel 	Assistant de conservation principal de 2ème classe (au choix et à l'examen professionnel)	25 % (ratio commun à l'avancement à l'examen professionnel et au choix)
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal (au choix)		Rédacteur principal de 2ème classe (au choix et à l'examen professionnel)	
	Techniciens territoriaux (décret du 8 novembre 2010)	Reclassement fait en 2010	Pas de ratio	Technicien principal de 2ème classe (au choix et à l'examen professionnel)	100%
	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur de 1ère classe au choix <ul style="list-style-type: none"> Pas de voie d'accès à l'examen professionnel au grade d'educateur de 1ère classe 		Educateur des APS principal de 2ème classe (au choix et à l'examen professionnel)	

* Le ratio était de 15 % pour l'avancement au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine 1ère classe (au choix)
Règle d'avancement: Minimum 1/4 des avancements doivent être faits sur chacune des deux voies (exam pro ou au choix)